

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-243 du 28 Août 1992

Portant création d'une Commission
Technique chargée d'étudier la mise
en place d'une zone franche indus-
trielle au Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 92-62 du 10 Mars 1992 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Août 1992.

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une Commission Technique chargée d'étudier la mise en place d'une Zone Franche Industrielle au Bénin.

Article 2.- Ladite Commission est composée comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ou son Représentant.
- RAPPORTEUR : Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ou son Représentant.

.../...

- MEMBRES :
- Un Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;
 - Le Directeur de l'Industrie ou son Représentant ;
 - Le Directeur des Impôts ou son Représentant ;
 - Le Directeur des Douanes et Droits Indirects ou son Représentant ;
 - Le Directeur du Commerce Extérieur ou son Représentant ;
 - Le Directeur des Etudes Techniques du Ministère des Travaux Publics et des Transports ou son Représentant ;
 - Le Directeur de l'Energie ou son Représentant ;
 - Le Directeur Général de la Société Nationale pour la Promotion Agricole ou son Représentant ;
 - Le Directeur du Plan et de la Prospective ou son Représentant ;
 - Le Directeur de l'Environnement ou son Représentant ;
 - Le Directeur de la Sécurité Publique du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ou son Représentant ;
 - Le Directeur de la Législation et de la Codification ou son Représentant ;
 - Le Directeur du Travail ou son Représentant ;
 - Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ou son Représentant ;
 - Le Président de l'Association Nationale des Industriels du Bénin ou son Représentant ;

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 3.- La Commission, dans le cadre de ses travaux, peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtraient nécessaires pour l'accomplissement correct de sa mission.

Article 4.- Les moyens en nature et en espèce nécessaires au fonctionnement de la Commission sont à la charge du Budget National.

Article 5.- Le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 28 Août 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



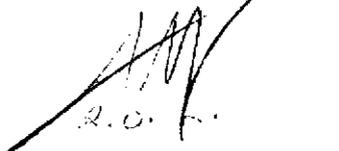
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,



Rigobert O. LADIKPO

Le Ministre des Finances,



Robert TAGNON

Le Ministre intérimaire,

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 2 MIPME-MF 6 AUTRES MINISTERES
16 SGG 4 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP-ENA 3
BCP 1 IGAA 2 DCCT 1 GCONB 1 CSM 1 BN-DAN 2 JORB 1 INTERESSES 15.-